



Unité Provinciale de :
Date : Contrôleur Responsable: N° :
Opérateur : N° unique :
Adresse :

IEC 2510 Points d'Entrée pour le contrôle phytosanitaire : infrastructure, installation et hygiène [2510] v2

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. Généralités

1. Nature des produits importés :	
2. Température des produits :	
3. L'AFSCA a accès aux installations permettant l'entreposage approprié ou la mise en quarantaine d'envois, et, si nécessaire la destruction (ou autre traitement approprié) de la totalité ou d'une partie de l'envoi intercepté.	<input type="radio"/> <input type="radio"/> 0 <input type="radio"/>
Directive européenne : 96/22/CE B1 F (1*)	

Archive le 01/10/2017

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

2. Conditions minimales

2.1. Installations administratives

1.	Un système de communication rapide est disponible. Directive européenne : 98/022/EG B1 P3a (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Un système de duplication des documents est disponible. Directive européenne : 98/022/EG B1 P3a (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

2.2. Installations d'inspection et d'échantillonnage

1.	L'infrastructure appropriée est disponible. Directive européenne : 98/022/EG B P3a (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Les installations sont munies d'un éclairage adéquat. Directive européenne : 98/022/EG B1 P3b P3c (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3.	Une (des) table(s) pour l'inspection et l'échantillonnage sont disponibles. Directive européenne : 98/022/EG B P3b (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4.	L'équipement approprié pour des contrôles visuels et l'identification individuelle est disponible. Directive européenne : 98/022/EG B1 P3b P3c (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
5.	L'équipement approprié pour la préparation et l'emballage adéquat des échantillons pour d'autres tests éventuels dans des laboratoires spécialisés est disponible. Directive européenne : 98/022/EG B1 P3b P3c (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

Total :

0	0
0	0
0	

0

Total des pondérations :

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

[Empty comment box]

3. Hygiène

1.	L'équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des lieux et la désinfection de équipements utilisés pour les contrôles phytosanitaires est disponible. Directive européenne : 98/022/EG B1 P3b (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Les installations peuvent être nettoyées profondément et si nécessaire, désinfectées. Arrêté royal : 14/11/2003 B4P3a + RGT 852/2004 B1&B2 + RGT 183/2005 B1 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3.	Les véhicules, les récipients peuvent être nettoyés profondément et si nécessaire, désinfectés. Arrêté royal : 14/11/2003 B4P3a + RGT 852/2004 B1&B2 + RGT 183/2005 B1 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4.	Les produits sont protégés contre les contaminations. Arrêté royal : 14/11/2003 B4P1 + RGT 852/2004 B1&B2 + RGT 183/2005 B1 (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
5.	Des récipients dotés d'une fermeture sont disponibles pour l'enlèvement des déchets afin d'éviter une contamination. Arrêté royal : 14/11/2003 B4P3d + RGT 852/2004 B1&B2 + RGT 183/2005 B1 (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

Archivé le 01/10/2017

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0

avec *

Commentaire contrôleur

Empty box for controller comment.

Législation:

1°. directive 98/22/ce de la commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation de contrôles phytosanitaires dans la communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers.
 2°. ar 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (annexe iv) & rgt 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexes i&ii) & rgt 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (annexe i)
 3°. arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire & règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires & règlement 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Commentaire contrôleur

Empty box for controller comment.

Commentaire opérateur

Empty box for operator comment.

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Archivé le 01/10/2017

Fait à _____, le _____

Signature et sceau de l'agent contrôleur _____
Nom opérateur ou
personne présente : _____

_____ Fonction : _____

Signature pour prise de
connaissance : _____

Archivé le 01/10/2017